



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-098

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2018

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16

R75-2018-04-30-035 - Arrêté portant autorisation de création d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) de 10 places situés à Angoulême et gérés par l'UDAF Charente (3 pages) Page 4

R75-2018-04-30-036 - Arrêté portant autorisation de création de la structure "lits halte soins santé (LHSS) située à Angoulême et gérée par l'AFUS 16 (3 pages) Page 8

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2018-06-14-007 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Le Temps de Vivre", sis 16 chemin de la Ronde à Grignols (33690), géré par la "SAS Nouvelle les Camélias", sise 16 chemin de la Ronde à Grignols (33690) (4 pages) Page 12

R75-2018-06-14-003 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Val de Brion", sis rue Paul Langevin - BP 60283 - à Langon (33212 cedex), géré par le centre hospitalier sud Gironde Langon/La Réole, sis 3 place Saint Michel BP 90055 à La Réole (33192 cedex) (3 pages) Page 17

R75-2018-06-14-004 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de La Réole, sis chemin de Ronde - BP 90055 - à La Réole (33192 cedex), géré par le centre hospitalier sud Gironde Langon/La Réole, sis 3 place Saint Michel BP 90055 à La Réole (33192 cedex) (3 pages) Page 21

R75-2018-06-14-002 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre de soins et maison de retraite de Podensac, sis 5 allée Georges Montel à Podensac (33720), géré par le centre de soins et maison de retraite de Podensac, sis 5 allée Georges Montel à Podensac (33720) (3 pages) Page 25

R75-2018-06-14-006 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Graves, sis 97 le Bourg à Illats (33720), géré par la SAS Semillon, sis 97 le Bourg à Illats (33720) (4 pages) Page 29

R75-2018-06-14-005 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public "Hubert Lalanne", sis 1 rue de la Victoire à Préchac (33730), géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public "Hubert Lalanne", sis 1 rue de la Victoire à Préchac (33730) (4 pages) Page 34

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-06-18-001 - Arrêté du 18 juin 2018 fixant la composition des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social relevant de la compétence du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine (3 pages) Page 39

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-01-010 - Arrêté du 01 juin 2018 fixant le calendrier prévisionnel d'appel à projet médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Creuse (3 pages) Page 43

R75-2018-06-07-005 - Renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence accordée au Centre hospitalier de Brive (2 pages)	Page 47
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX	
R75-2018-05-30-006 - DELEGATION SIGNATURE du 30 mai 2018 (3 pages)	Page 50
DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2018-06-18-002 - MX-arrêté portant composition de la commission territoriale du Fonds pour le développement de la vie associative pour la région Nouvelle-Aquitaine (4 pages)	Page 54
R75-2018-05-28-028 - MX-arrêté portant création et composition de la commission régionale de la jeunesse des sports et de la vie associative Nouvelle Aquitaine (5 pages)	Page 59
MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE	
R75-2018-06-20-001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes (1 page)	Page 65

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2018-04-30-035

Arrêté portant autorisation de création d'appartements de
coordination thérapeutique (ACT) de 10 places situés à

Arrêté portant autorisation de création d'ACT de 10 places situés à Angoulême
Angoulême et gérés par l'UDAF Charente

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27, R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, D. 312-154 et D. 312-154-0 relatifs aux appartements de coordination thérapeutique (ACT) ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/DB/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'avis d'appel à projet médico-social n° 2017-3, publié le 4 octobre 2017 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et relatif à la création de 10 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) en Charente ;

VU la demande transmise le 29 novembre 2017 par l'Union Des Associations Familiales (UDAF) de la Charente représentée par son président en vue de la création de places d'ACT, dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social du 18 décembre 2017 et l'avis de classement consécutif, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT la répartition d'implantation proposée par l'UDAF16 au regard des besoins constatés sur le territoire (6 places d'ACT à Angoulême et 4 places à Cognac) ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale sur le secteur identifié de la Charente ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que la Dotation Régionale Limitative déléguée à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, permet d'autoriser la création de 10 places au profit de l'ACT implanté sur Angoulême, et gérés par l'UDAF Charente ;

CONSIDERANT qu'il répond au cahier des charges de l'appel à projet ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de création d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) situé à Angoulême et Cognac, sollicitée par l'UDAF de la Charente - 73 Impasse Joseph Niepce – 16000 ANGOULEME, représentée par son président, est accordée.

L'autorisation est donnée pour une capacité de 10 places d'appartement de coordination thérapeutique.

ARTICLE 2 : conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de la présente décision.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes.
Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : la présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

ARTICLE 4 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Page 2 sur 3

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

ARTICLE 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de ce service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique UDAF DE CHARENTE	Entité établissement ACT UDAF 16
N° FINESS : 16 000 083 2	N° FINESS : 16 001 631 7
N° SIREN : 781 172 630	code catégorie : 165
Adresse : 73 impasse Joseph Niepce CS 92417 16024 ANGOULEME CEDEX	Adresse : 73 impasse Joseph Niepce CS 92417 16024 ANGOULEME CEDEX
Code statut juridique :61 Association loi 1901 reconnue d'utilité publique	capacité : 10 Appartement de coordination thérapeutique

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques	11	Hébergement complet internat	430	Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire (sans autre indication)	10

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **30 AVR. 2018**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Page 3 sur 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2018-04-30-036

Arrêté portant autorisation de création de la structure "lits
halte soins santé (LHSS) située à Angoulême et gérée par

Arrêté portant autorisation de création de la structure "LHSS" située à Angoulême

l'AFUS 16

portant autorisation de création
de la structure « lits halte soins santé » (LHSS)
située à Angoulême, Charente
et gérée par la fédération des acteurs de l'urgence sociale de
la Charente (AFUS 16)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27, R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, D. 312-176-1 et D. 312-176-2 relatifs aux lits halte soins santé (LHSS) ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'instruction Interministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/DB/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'avis d'appel à projet médico-social n° 2017-07, publié le 4 octobre 2017 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et relatif à la création de 4 places de Lits Haltes Soins Santé (LHSS) sur le territoire de santé de Charente ;

VU la demande transmise le 29 novembre 2017 par l'AFUS 16, représentée par son président en vue de la création de 4 lits halte soins santé, dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social du 15 décembre 2017 et l'avis de classement consécutif, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale sur le secteur identifié de la Charente ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que la Dotation Régionale Limitative déléguée à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, permet d'autoriser la création de 4 lits au profit du LHSS implanté sur Angoulême et gérés par l'AFUS 16 ;

CONSIDERANT qu'il répond au cahier des charges de l'appel à projet ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de création de la structure : « lits halte soins santé » (LHSS) située à Angoulême, sollicitée par la Fédération des Acteurs de l'Urgence Sociale de la Charente (AFUS 16) – 104 rue de Limoges – 16000 ANGOULEME, représentée par son président est accordée.

L'autorisation est donnée pour une capacité de 4 lits.

ARTICLE 2 : conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de la structure est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de la présente décision.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes.
Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

ARTICLE 4 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure LHSS par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Page 2 sur 3

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

ARTICLE 6 : la structure LHSS est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique AFUS 16	Entité établissement LHSS AFUS 16
N° FINESS : 16 001 310 8	N° FINESS : 16 001 632 5
N° SIREN : 492 955 810	code catégorie : 180
Adresse : 104 rue de Limoges BP 61024 16001 ANGOULEME CEDEX	Adresse : 104 rue de Limoges BP 61024 16001 ANGOULEME CEDEX
Code statut juridique : 60 <i>Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique</i>	capacité : 4 <i>Lits Halte Soins Santé</i>

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques	11	Hébergement complet Internat	840	Personnes sans domicile	4

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **30 AVR. 2018**
 Pour le Directeur général
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine,
 par déléguation,
 La Directrice générale adjointe
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Page 3 sur 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2018-06-14-007

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Le Temps de Vivre", sis 16 chemin de la Ronde à Grignols (33690), géré par la "SAS Nouvelle les Camélias", sise 16 chemin de la Ronde à Grignols (33690)

ARRETE du 14 JUIN 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « Le Temps de Vivre », sis 16 chemin de la Ronde à Grignols (33690), géré par la « SAS Nouvelle les Camélia », sise 16 chemin de la Ronde à Grignols (33690)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine Le président du conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2012 -2016 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 et modifié le 18 décembre 2014 ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 8 juin 1988 du président du conseil général portant autorisation de création au lieu-dit Le Sabla-33690 Grignols, d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dénommé « Maison de Retraite SA le Sabla », d'une capacité de 64 lits et places, accordée à Madame LEGAUX-DALBY et Monsieur VIEUSSAN ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2009 du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, portant autorisation de transfert et de regroupement des 14 lits de l'EHPAD les Camélias, situé à Toulonne sur le site de l'EHPAD le Temps de Vivre à Grignols et fixant la capacité à 78 lits ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2010 de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du président du conseil général de la Gironde, accordant à la SA du Sabla l'autorisation pour la création de 2 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire dans l'EHPAD Le Temps de Vivre à Grignols, établissant la capacité comme suit :

- hébergement permanent : 80 lits dont 10 Alzheimer,
- hébergement temporaire : 2 lits ;

VU l'arrêté conjoint du 24 juin 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du président du conseil général de la Gironde, portant maintien à la SA du Sabla de l'autorisation de l'EHPAD Le Temps de Vivre, sis lieu-dit Le Sabla à Grignols (33690), dans le cadre des modifications intervenues dans son capital, son siège social et ses représentants ;

VU l'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation en date du 29 décembre 2015 ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Temps de Vivre à Grignols (33690) réceptionné le 31 décembre 2015 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Temps de Vivre à Grignols (33690) en date du 28 juin 2016 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de transmission du rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Temps de Vivre à Grignols (33690) dans les délais réglementaires, il a été enjoint à la SAS Nouvelle les Camélias de déposer une demande de renouvellement d'autorisation ;

CONSIDERANT que la SAS Nouvelle les Camélias a déposé le 28 juin 2016 une demande de renouvellement d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 313-5 précité, l'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de La Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Temps de Vivre à Grignols (33690), géré par la SAS nouvelle les Camélias et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux, est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SAS nouvelle les Camélias

N° FINESS : 33 000 563 8

N° SIREN : 347 599 094

Code statut juridique : 95 – société par actions simplifiée

Adresse : 16 chemin de la Ronde – 33690 Grignols

Entité établissement : EHPAD le Temps de Vivre

N° FINESS : 33 079 855 4

Code catégorie : 500 – EHPAD capacité : 82

Adresse : 16 chemin de la Ronde – 33690 Grignols

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement Complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentée	10
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement Complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	70

Mode de tarification : 47 ARS TP nHAS nPUI

ARTICLE 2 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Temps de

Vivre à Grignols (33690) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

14 JUIN 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

Le président du Conseil départemental
de la Gironde,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général
des Services Départementaux

Philippe MANÉ

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2018-06-14-003

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes "Val de Brion", sis rue Paul Langevin - BP
60283 - à Langon (33212 cedex), géré par le centre
hospitalier sud Gironde Langon/La Réole, sis 3 place Saint
Michel BP 90055 à La Réole (33192 cedex)

ARRETE du 14 JUIN 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Val de Brion », sis rue Paul Langevin – BP 60283 - à Langon (33212 cedex), géré par le centre hospitalier sud Gironde Langon/La Réole, sis 3 place Saint Michel BP 90055 à La Réole (33192 cedex)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 novembre 2017 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental de l'aide sociale approuvé le 20 décembre 2010 et modifié en date du 14 décembre 2016 et du 18 décembre 2017 ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 19 janvier 1993 du préfet de la région Aquitaine, préfet du département de la Gironde, portant transformation en maison de retraite de 90 lits répartis 30 lits d'hébergement et 60 lits de cure médicale de l'hospice du centre hospitalier général de Langon à compter du 8 septembre 1992 ;

VU la convention tripartite du 30 décembre 2016 signée entre le président du Conseil départemental de la Gironde, l'agence régionale de santé et l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Val de Brion » à Langon (33212 cedex) ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Val de Brion » à Langon (33212 cedex) réceptionné le 29 décembre 2014 ;

VU le courrier du 11 août 2015 du directeur de la délégation territoriale de la Gironde de l'agence régionale de santé notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Val de Brion » à Langon (33212 cedex) ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Val de Brion » à Langon (33212 cedex), géré par le centre hospitalier sud Gironde Langon/La Réole à La Réole (33192 cedex) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires

et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : centre hospitalier sud Gironde Langon/La Réole

N° FINESS : 33 002 750 9

N° SIREN : 200 023 091

Code statut juridique : 14 – établissement public intercommunal hospitalier

Adresse : 3 place Saint Michel - BP 90055 - 33192 La Réole cedex

Entité établissement principal : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Val de Brion »

N° FINESS : 33 079 265 6

Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
capacité : 90

Adresse : rue Paul Langevin – BP 60283 – 33212 Langon cedex

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	90

Mode de tarification : ARS TG HAS PUI

ARTICLE 2 : l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Val de Brion » à Langon (33212 cedex) est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Val de Brion » à Langon (33212 cedex), par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

14 JUIN 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégué,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Président et par délégué
Le Directeur Général
des Services Départementaux

Philippe MAHÉ

Page 3 sur 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2018-06-14-004

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes de La Réole, sis chemin de Ronde - BP 90055
- à La Réole (33192 cedex), géré par le centre hospitalier
sud Gironde Langon/La Réole, sis 3 place Saint Michel BP
90055 à La Réole (33192 cedex)

ARRETE du 14 JUIN 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de La Réole, sis chemin de Ronde – BP 90055 - à La Réole (33192 cedex), géré par le centre hospitalier sud Gironde Langon/La Réole, sis 3 place Saint Michel BP 90055 à La Réole (33192 cedex)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 novembre 2017 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental de l'aide sociale approuvé le 20 décembre 2010 et modifié en date du 14 décembre 2016 et du 18 décembre 2017 ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 12 février 1987 du préfet, commissaire de la République de la région Aquitaine, commissaire de la République du département de la Gironde, portant création d'une section de cure médicale de 50 lits au centre hospitalier général de La Réole à compter du 1^{er} janvier 1987 ;

VU l'arrêté du 14 octobre 1993 du préfet de la région Aquitaine, préfet du département de la Gironde, portant transformation en maison de retraite de 95 lits répartis en 45 lits d'hébergement et en 50 lits de cure médicale de l'hospice du centre hospitalier général de La Réole à compter du 6 juillet 1993 ;

VU la convention tripartite du 30 décembre 2016 signée entre le président du Conseil départemental de la Gironde, l'agence régionale de santé et l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de La Réole à La Réole (33192 cedex), prenant en compte une capacité de 88 lits d'hébergement permanent ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de La Réole à La Réole (33192 cedex) réceptionné le 29 décembre 2014 ;

VU le courrier du 11 août 2015 du directeur de la délégation territoriale de la Gironde de l'agence régionale de santé notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de La Réole à La Réole (33192 cedex) ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de La Réole à La Réole (33192 cedex), géré par le centre hospitalier sud Gironde Langon/La Réole à La Réole (33192 cedex) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : centre hospitalier sud Gironde Langon/La Réole

N° FINESS : 33 002 750 9

N° SIREN : 200 023 091

Code statut juridique : 14 – établissement public intercommunal hospitalier

Adresse : 3 place Saint Michel - BP 90055 - 33192 La Réole cedex

Entité établissement principal : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de La Réole

N° FINESS : 33 078 513 0

Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 88

Adresse : chemin de ronde – BP 90055 – 33192 La Réole cedex

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	88

Mode de tarification : ARS TG HAS PUI

ARTICLE 2 : l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de La Réole à La Réole (33192 cedex) est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de La Réole à La Réole (33192 cedex), par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

14 JUIN 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Président et par déléguation,
Le Directeur Général
des Services Départementaux

Philippe MAHÉ

Page 3 sur 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2018-06-14-002

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes du centre de soins et maison de retraite de
Podensac, sis 5 allée Georges Montel à Podensac (33720),
géré par le centre de soins et maison de retraite de
Podensac, sis 5 allée Georges Montel à Podensac (33720)

ARRETE du **14 JUIN 2018**

actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre de soins et maison de retraite de Podensac, sis 5 allée Georges Montel à Podensac (33720), géré par le centre de soins et maison de retraite de Podensac, sis 5 allée Georges Montel à Podensac (33720)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le président du conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 novembre 2017 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental de l'aide sociale approuvé le 20 décembre 2010 et modifié en date du 14 décembre 2016 ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre de soins et maison de retraite à Podensac (33720) réceptionné le 19 décembre 2014 ;

VU le courrier du 8 septembre 2015 du directeur de la délégation territoriale de la Gironde de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre de soins et maison de retraite à Podensac (33720) ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du conseil départemental de la Gironde ;

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre de soins et maison de retraite à Podensac (33720), géré par le centre de soins et maison de retraite à Podensac (33720) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : centre de soins et maison de retraite de Podensac

N° FINESS : 33 079 286 2

N° SIREN : 263 305 666

Code statut juridique : 13 – établissement public communal hospitalier

Adresse : 5 allée Georges Montel – 33720 Podensac

Entité établissement : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre de soins et maison de retraite de Podensac

N° FINESS : 33 078 176 6

Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 229

Adresse : 5 allée Georges Montel – 33720 Podensac

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	229

Mode de tarification : ARS TG HAS PUI

ARTICLE 2 : l'habilitation à l'aide sociale est accordée pour la capacité totale de l'établissement.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre de soins et maison de retraite de Podensac à Podensac (33720), par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

14 JUIN 2018

Le président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général
des Services Départementaux

Philippe MAHÉ

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2018-06-14-006

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes Les Graves, sis 97 le Bourg à Illats (33720),
géré par la SAS Semillon, sis 97 le Bourg à Illats (33720)

ARRETE du

14 JUIN 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Graves, sis 97 le Bourg à Illats (33720) géré par la SAS Semillon, sis 97 le Bourg à Illats (33720)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'Organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2012 - 2016 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 et modifié le 18 décembre 2014 ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 7 juillet 1989 du président du conseil général de la Gironde portant création au bourg d'Illats d'une structure d'hébergement pour personnes âgées de 25 places, dénommée « maison de retraite des Graves », accordé à Monsieur Serge Batard ;

VU l'arrêté du 28 mars 2006 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde et du président du conseil général de la Gironde accordant au directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Graves à Illats l'autorisation d'extension de 6 places d'hébergement permanent et une place d'hébergement temporaire et fixant la capacité finale à 32 lits :

- hébergement permanent : 31 places,
- hébergement temporaire : 1 place ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2008 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde et du président du conseil général de la Gironde accordant au directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Graves à Illats l'autorisation pour l'extension par transfert des 10 lits d'hébergement permanent de la maison de retraite Les Erables à Barsac et la création de 3 places d'accueil de jour, établissant la capacité à 45 lits et places :

- hébergement permanent : 41 places (dont 10 Alzheimer),
- hébergement temporaire : 1 place Alzheimer,
- accueil de jour : 3 places Alzheimer ;

VU l'arrêté du 31 mai 2011 de la directrice de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du président du conseil général de la Gironde portant modification d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Graves à Illats par retrait d'autorisation de 3 places d'accueil de jour et fixant la capacité à 42 lits et places :

- hébergement permanent : 41 places dont 10 Alzheimer,
- hébergement temporaire : 1 place Alzheimer ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2013 du directeur de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du président du conseil général de la Gironde portant autorisation d'extension de 2 lits d'hébergement temporaire pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Graves à Illats, géré par la SAS Maison de retraite Les Graves et portant à 44 lits la capacité globale :

- hébergement permanent : 41 places dont 10 Alzheimer,
- hébergement temporaire : 3 places dont 2 Alzheimer ;

VU l'arrêté du 22 août 2014 du directeur de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du président du conseil général de la Gironde portant maintien à la SAS Maison de Retraite des Graves de l'autorisation de l'EHPAD les Graves sis 97 Le Bourg à Illats (33720) dans le cadre des modifications intervenues dans son capital, son siège social et ses représentants, pour 44 lits :

- hébergement permanent : 41 places dont 10 Alzheimer,
- hébergement temporaire : 3 places dont 2 Alzheimer ;

VU l'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation en date du 29 décembre 2015 ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Graves à Illats (33720) réceptionné le 31 décembre 2015 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Graves sis 97 Le Bourg à Illats (33720) en date du 28 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de transmission du rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Graves à Illats (33720) dans les délais réglementaires, il a été enjoint à la SAS Semillon de déposer une demande de renouvellement d'autorisation ;

CONSIDERANT que la SAS Semillon a déposé le 28 juin 2016 une demande de renouvellement d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 313-5 précité, l'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Graves à Illats (33720), géré par la SAS Semillon et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux, est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SAS Semillon

N° FINESS : 33 000 574 5

N° SIREN : 387 768 765

Code statut juridique : 95 – société par actions simplifiée

Adresse : 97 Le Bourg – 33720 Illats

Entité établissement : EHPAD Les Graves

N° FINESS : 33 079 871 1

Code catégorie : 500 - EHPAD

capacité : 44

Adresse : 97 Le Bourg – 33720 Illats

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	1
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	31
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10

Mode de tarification : 47 ARS TP nHAS nPUI

ARTICLE 2 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Graves à Illats (33720) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **14 JUIN 2018**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général
des Services Départementaux

Philippe MAHÉ

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2018-06-14-005

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public "Hubert Lalanne", sis 1 rue de la Victoire à Préchac (33730), géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public "Hubert Lalanne", sis 1 rue de la Victoire à Préchac (33730)

ARRETE du **14 JUIN 2018**

actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public « Hubert Lalanne », sis 1 rue de la Victoire à Préchac (33730), géré par l'établissement pour personnes âgées dépendantes public « Hubert Lalanne », sis 1 rue de la Victoire à Préchac (33730)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 novembre 2017 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental de l'aide sociale approuvé le 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2014 et du 14 décembre 2016 ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 15 novembre 2005 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, portant transformation de la maison de retraite « Hospice Hubert Lalanne », sise rue Jeanne et Emmanuelle Lasserre à Préchac d'une capacité de 29 places, en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2008 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et du président du Conseil Général de la Gironde portant autorisation d'extension non importante et reconstruction au numéro 1 rue de la Victoire à Préchac (33730) de l'EHPAD « Hubert Lalanne » fixant la capacité globale autorisée à 34 lits et places dont 3 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté du 12 février 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du président du Conseil Général de la Gironde portant autorisation de transformation de 2 places d'accueil de jour en 1 lit d'hébergement temporaire dans l'établissement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D) public « Hubert Lalanne » sis 1 rue de la Victoire à Préchac (33730) et fixant la capacité globale à 33 lits répartis comme suit :

- hébergement permanent : 29 lits
- hébergement temporaire : 4 lits ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public « Hubert Lalanne » à Préchac (33730), réceptionné le 22 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public « Hubert Lalanne » à Préchac (33730), géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public « Hubert Lalanne » à Préchac (33730) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public « Hubert Lalanne »

N° FINESS : 33 005 796 9

N° SIREN : 200 001 063

Code statut juridique : 21 – Etablissement social communal

Adresse : 1 rue de la Victoire – 33730 PRECHAC

Entité établissement : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public « Hubert Lalanne »

N° FINESS : 33 078 621 1

Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité 33

Adresse : 1 rue de la Victoire – 33730 PRECHAC

Discipline		Activité/ Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	29
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	4

Code de tarification : 45 ARS TP HAS nPUI

ARTICLE 2 : l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Hubert Lalanne » à Préchac (33730) est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Hubert Lalanne » à Préchac (33730), par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **14 JUIN 2018**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général
des Services Départementaux

Philippe MANÉ

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-06-18-001

Arrêté du 18 juin 2018 fixant la composition des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social relevant de la compétence du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

ARRETE du 18 JUIN 2018

Fixant la composition des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 à L.313-27 et R.313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063
BORDEAUX Cédex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 –
16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques
DGASH - Direction de l'Autonomie
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9
www.le64.fr
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté conjoint en date du 7 août 2017 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets menés conjointement par le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, programmant le lancement d'un appel à projet relatif à la création de 12 places d'accueil de jour en EHPAD sur les territoires Sud Labourd et Pau-agglomération ;

VU l'avis d'appel à projet médico-social en date du 28 décembre 2017 relatif à la création de 12 places d'accueil de jour en EHPAD sur les territoires Sud Labourd et Pau-agglomération ;

VU l'arrêté conjoint en date du 01 juin 2018 portant composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision portant délégation permanente de signature du Directeur Général ARS Nouvelle-Aquitaine du 29 janvier 2018 ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est coprésidée par le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Nouvelle-Aquitaine ou leurs représentants.

Elle est composée, à titre non permanent, de membres ayant voix consultative, désignés conjointement par les coprésidents :

- Au titre des personnes qualifiées :
 - Madame Emmanuelle LARRIGAUDIÈRE, Directrice adjointe de l'EHPAD Pausa Lekua et de l'EHPAD Goxa Leku ;
 - Monsieur Jean Bernard POCQ, Président de l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale.
- Au titre des usagers spécialement concernés par l'appel à projet :
 - Madame FABRE Marie-Claire, Membre du conseil d'administration de l'association France Alzheimer Pyrénées-Atlantiques ;
- Au titre des personnels des services techniques, comptables et financiers du Département des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en qualité d'experts dans le domaine correspondant :
 - Monsieur Claude FAVREAU, Secrétaire général de la Direction générale adjointe des solidarités humaines des Pyrénées-Atlantiques ;
 - Monsieur Nicolas LEMPEREUR, Chef du service des Equipements sociaux et médico-sociaux au Département des Pyrénées-Atlantiques ;

- Madame Estelle BREMAUD, chargée de mission personnes âgées à l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 2 : Le mandat de ces membres n'est valable que pour l'appel à projet considéré.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **18 JUIN 2018**

La Direction départementale de l'ARS
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Héléne JUNQUA

Le Président du Conseil départemental des
Pyrénées-Atlantiques


Jean-Jacques LASSERRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-01-010

Arrêté du 01 juin 2018 fixant le calendrier prévisionnel
d'appel à projet médico-social relevant de la compétence
conjointe de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la
Creuse

ARRETE du **01 JUIN 2018**

fixant le calendrier prévisionnel d'appel à projet médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Creuse

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine **La Présidente du Conseil départemental de la Creuse**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes en perte d'autonomie 2010-2015 ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ex-région Limousin ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Pour l'année 2018, le calendrier prévisionnel des appels à projet médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Creuse est arrêté comme suit :

Catégorie d'établissement	Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)
Public Concerné	Personnes avec handicap psychique
Territoire Concerné	Département de la Creuse
Date de l'avis d'appel à projets	2 ^{ème} semestre 2018

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Il sera également consultable sur les sites internet des deux autorités, aux adresses suivantes : www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr et www.creuse.fr

Article 3 : Le calendrier d'appel à projets médico-social a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année.

Article 4 : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur le calendrier dans les deux mois de sa publication auprès des autorités compétentes, aux adresses suivantes :

- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – délégation départementale de la Creuse, 28 Avenue d'Auvergne CS 40309 23006 GUERET CEDEX
- Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse – Pôle Jeunesse et Solidarités – Direction de la Coordination et du Secrétariat Général 13 Rue Joseph Ducouret – 23011 GUERET CEDEX.

Article 5 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **01 JUIN 2018**

Valérie SIMONET

Présidente du Conseil départemental de la
Creuse

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
le 3^{er} Vice-Président,

Patrice JORANSAIS

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-07-005

Renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité
de soins de médecine d'urgence accordée au Centre
hospitalier de Brive

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

**Renouvellement tacite d'autorisation
d'activité de soins de médecine d'urgence**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la Région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, le renouvellement tacite d'autorisation intervenu en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10, et la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un renouvellement tacite d'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence, intervenu au 9 mai 2018 pour le département de Corrèze.

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégué,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
INTERVENU au 9 mai 2018**


L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités : structure mobile d'urgence et de réanimation antenne (SMUR) et structure des urgences, accordée au Centre Hospitalier DUBOIS de BRIVE-LA-GAILLARDE, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 28 mai 2019 pour une durée de sept ans.

Département	Finess EJ titulaire	Raison Sociale EJ titulaire	Commune EJ	Finess ET d'implantation	Raison sociale ET d'implantation	Commune ET	Activité	Modalité	Forme	Date d'effet
19 - Corrèze	190000042	CENTRE HOSPITALIER DUBOIS BRIVE	19100 - BRIVE-LA-GAILLARDE	190000018	CENTRE HOSPITALIER DUBOIS BRIVE	19100 - BRIVE-LA-GAILLARDE	Médecine d'urgence	SMUR Structure mobile d'urgence et de réanimation	Non saisonnier	28/05/2019
19 - Corrèze	190000042	CENTRE HOSPITALIER DUBOIS BRIVE	19100 - BRIVE-LA-GAILLARDE	190000018	CENTRE HOSPITALIER DUBOIS BRIVE	19100 - BRIVE-LA-GAILLARDE	Médecine d'urgence	SU Structure des urgences	Non saisonnier	28/05/2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

par délégation,


Le Directeur générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE BORDEAUX**

R75-2018-05-30-006

DELEGATION SIGNATURE du 30 mai 2018



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

**Décision du 30 mai 2018
portant subdélégation de signature du Directeur Interrégional
des Services Pénitentiaires de Bordeaux**

Le Directeur Interrégional,

Vu la Loi Organique n° 2001-692 du 1er août 2011 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du Ministère de la Justice ;

Vu le décret n° 2008-1489 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des Directions Interrégionales des Services Pénitentiaires ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi de finances n° 2006-1666 pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2012 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2009 du Ministère du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la réforme de l'Etat fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Alain POMPIGNE en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bordeaux, à compter du 29 mars 2016 ;

Vu l'arrêté du 2 août 2017 de Monsieur Stéphane BREDIN, Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Alain POMPIGNE, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bordeaux, pour l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 de Monsieur Didier LALLEMENT, Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Alain POMPIGNE, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bordeaux ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Michel CAMU en qualité de Directeur Interrégional Adjoint des Services Pénitentiaires de Bordeaux ;

Vu la note du Secrétariat Général du Ministère de la Justice et des Libertés du 13 avril 2012 concernant l'élaboration des chartes d'organisation et de fonctionnement des plate-formes interministérielles ;

Décide :

Article premier : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs au pilotage du **budget opérationnel du programme 107 :**

- CAMU Jean-Michel, Directeur Interrégional Adjoint, Directeur des Politiques Pénitentiaires
- PASCAL Julien, Secrétaire Général
- SILVESTRINI Marlène, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- PONTIER Gabrielle, adjointe à la responsable du DBF
- BELLON Christine Chef d'unité de suivi des gestions déléguées
- VEAUX Jean-Christophe, Responsable du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS)
- BURBAN Stéphanie, Adjointe au Responsable du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS)

Article 2 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs aux dépenses de **personnel Titre II du programme 107 :**

a) DISP :

- CAMU Jean-Michel, Directeur Interrégional Adjoint, Directeur des Politiques Pénitentiaires
- PASCAL Julien, Secrétaire Général
- VEAUX Jean-Christophe, responsable du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS)
- BURBAN Stéphanie, Adjointe au Responsable du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS)

b) SEP de TULLE :

- WICQUART Michel, Directeur
- LEBOUTEILLER Patrick, Attaché d'Administration du Ministère de la Justice,

c) ENAP :

- BLEUET Sophie, Directrice
- MAYOL Jean Philippe, Directeur adjoint,

- Agents habilités à émettre et à valider les titres II de recette – DISP et SEP - (**annexe 5**)

Article 3 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble des actes d'engagement de l'Etat (signature du bon de commande) dans le cadre des flux dérogatoires relatifs au budget prévisionnel du **programme 107 Titre III, V et VI :**

- CAMU Jean-Michel, Directeur Interrégional Adjoint, Directeur des Politiques Pénitentiaires
- PASCAL Julien, Secrétaire Général
- SILVESTRINI Marlène, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- PONTIER Gabrielle, Adjointe à la responsable du DBF
- BELLON Christine Chef d'unité de suivi des gestions déléguées

- PERNET David, Responsable du Département des Affaires Immobilières (DAI)
- BENABDALLAH Khalid, Adjoint au responsable du Département des Affaires Immobilières (DAI)
- Agents habilités à passer commande dans le cadre des dépenses dérogatoires (**annexe 1**)

Article 4 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble des actes d'engagement de l'Etat (signature du bon de commande) dans le cadre des flux dérogatoires relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le **compte de commerce 912 « cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire »** :

- CAMU Jean-Michel, Directeur Interrégional Adjoint, Directeur des Politiques Pénitentiaires
- PASCAL Julien, Secrétaire Général
- SILVESTRINI Marlène, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- PONTIER Gabrielle, Adjointe à la responsable du DBF
- BELLON Christine Chef d'unité de suivi des gestions déléguées
- Agents habilités à passer commande dans le cadre des dépenses dérogatoires. (**annexe 1**)

Article 5 : Subdélégation est données aux personnes suivantes à l'effet de signer les marchés de l'Etat d'un montant inférieur ou égal à 500 000 euros HT pour le titre III du budget et d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros HT pour le titre V ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur conformément aux dispositions du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics.

- CAMU Jean-Michel, Directeur Interrégional Adjoint, Directeur des Politiques Pénitentiaires
- PASCAL Julien, Secrétaire Général
- PERNET David, Responsable du Département des Affaires Immobilières (DAI)
- BENABDALLAH Khalid, Adjoint au responsable du Département des Affaires Immobilières (DAI)
- SILVESTRINI Marlène, responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)

Article 6 : Délégation de gestion est donnée par le Directeur Interrégional à la Délégation Interrégionale du Secrétariat général du Sud-Ouest représentés par Monsieur Guilhem BOILLOT et Madame Sandie CHILLON pour exécuter en son nom la réalisation de l'ordonnancement des recettes et des dépenses des **programmes , 107, 310 ,723, 724 et 917 (annexe 2).**

Article 7 : Habilitation à valider les demandes d'achat et à constater le service fait dans chorus formulaire est donnée aux agents pénitentiaires désignés (**annexe 3**).

Article 8 : Habilitation à constater le « **service fait** » est donnée aux agents pénitentiaires désignés (**annexe 4**).

Article 9 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque Préfecture située dans la région administrative de l'Aquitaine, du Poitou-Charentes et du Limousin.

Fait à Bordeaux, le 30 mai 2018

Alain POMPIGNE

Directeur Interrégional

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-18-002

MX-arrêté portant composition de la commission
territoriale du Fonds pour le développement de la vie
associative pour la région Nouvelle-Aquitaine



PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

Arrêté du 18 juin 2018

**Portant composition de la commission territoriale
du Fonds pour le Développement de la Vie Associative
pour la région Nouvelle-Aquitaine**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R 133-3 à R 133-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif à la création du fonds pour le développement de la vie associative, notamment ses article 6, 7 et 8;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en qualité de Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 17 janvier 2018 portant nomination à la commission régionale consultative du fonds de développement de la vie associative ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1er :

La commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative de la région Nouvelle-Aquitaine est présidée conjointement par le Préfet de région et le Président du Conseil régional ou leurs représentants.

Article 2 :

Sont nommés membres de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative de Nouvelle-Aquitaine, les chefs de services déconcentrés de l'Etat concernés :

- Chefs de services déconcentrés
 - le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant
 - la directrice régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
 - le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant
 - la directrice départementale de la Cohésion sociale et de la Protection de la Population de la Charente ou son représentant,
 - le directeur départemental de la Cohésion sociale de la Charente-Maritime ou son représentant,
 - le directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection de la Population de la Corrèze ou son représentant,
 - le directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection de la Population de la Creuse ou son représentant,
 - le directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection de la Population de la Dordogne ou son représentant,
 - le directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection de la Population des Landes ou son représentant,
 - la directrice départementale de la Cohésion sociale et de la Protection de la Population du Lot et Garonne ou son représentant,
 - le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Gironde ou son représentant,
 - la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées Atlantiques ou son représentant,
 - le directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection de la Population des Deux-Sèvres ou son représentant,
 - la directrice départementale de la Cohésion sociale de la Vienne ou son représentant,
 - le directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection de la Population de la Haute-Vienne ou son représentant.

Article 3 :

Sont nommés membres de la commission régionale en tant que représentants de personnes morales de droit public :

- le président du conseil régional ou son représentant,
- la vice-présidente du conseil régional à la ruralité, au vivre ensemble, à la vie associative et à la citoyenneté ou son représentant,
- la directrice du conseil régional en charge des sports, de la vie associative, et de l'égalité ou son représentant,
- le président du conseil départemental de la Charente ou son représentant,
- le président du conseil départemental de la Charente-Maritime ou son représentant,
- le président du conseil départemental de la Corrèze ou son représentant,
- la présidente du conseil départemental de la Creuse ou son représentant,
- le président du conseil départemental de la Dordogne ou son représentant,
- le président du conseil départemental de la Gironde ou son représentant,
- le président du conseil départemental des Landes ou son représentant,
- le président du conseil départemental du Lot-et-Garonne ou son représentant,
- le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
- le président du conseil départemental des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le président du conseil départemental de la Vienne ou son représentant,
- le président du conseil départemental de la Haute-Vienne ou son représentant.

Article 4 :

Sont nommés membres de la commission régionale en qualité de personnalité qualifiée en raison de leur engagement et de leurs compétences reconnues en matière associative :

Sur proposition de l'association « le mouvement associatif » :

- Monsieur DESCHAMPS Didier, CDOS / CROS (16),
- Monsieur SAUVETRE Daniel, UDAF / URAF (17),
- Monsieur LERESTEUX Patrick, Ligue de l'enseignement (19),
- Monsieur DETOLLE Alain, Maison inter-associative de Millevaches (23),
- Madame CHAYGNEAUD Isabelle, Highland Initiatives (24),
- Madame LE GALL Chantal, FONDA Sud-Ouest (33),
- Madame DUPRAT Laurence, Graine Aquitaine (40),
- Madame CARLI Céline, Ligue de l'enseignement (47),
- Madame MACON Florence, Union départementale des Francas (64),
- Monsieur ROUGER Jany, Coordination des fédérations et associations de culture et de communication (79),
- Monsieur REVERCHON-BILLOT Charles, CEMEA Poitou-Charentes (86),
- Madame DEMEYER Maryline, URHAJ Limousin (87),
- Madame VANTOURS BURGUIERE, OPCA Uniformation.

Article 5 :

Dans le cadre de ses missions, la Commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative se réserve le droit d'inviter de manière exceptionnelle tout expert extérieur en fonction des besoins.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté prendront fin le 31 décembre 2021.

Article 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **18 JUIN 2018**

Le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine,
Préfet de la Gironde,



Didier LALLEMENT

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-28-028

MX-arrêté portant création et composition de la
commission régionale de la jeunesse des sports et de la vie
associative Nouvelle Aquitaine



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté

**PORTANT CREATION ET COMPOSITION DE
LA COMMISSION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE
ASSOCIATIVE NOUVELLE-AQUITAINE**

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
Vu le décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures Information Jeunesse, pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;
Vu le décret n°2015-872 du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;
Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectif de mineurs ;
Vu décret du 22 novembre 2017 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde
M. Didier Lallement

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nouvelle-Aquitaine.

ARRETE :

Article 1^{er} :

La Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative est placée sous la présidence du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 :

La Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative concourt à la mise en œuvre, en Nouvelle-Aquitaine, des politiques publiques relatives à la jeunesse, aux sports et à la vie associative.

Elle est compétente pour émettre un avis sur la labellisation des structures d'information jeunesse et sur le développement de l'information jeunesse, pour contribuer au pilotage et à l'animation de la politique en faveur de l'engagement des jeunes et pour donner un avis sur les demandes d'habilitation et de renouvellement d'habilitation des organismes de formation préparant aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs et ayant une structure administrative opérationnelle et pédagogique dans la région.

Article 3 :

La Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative comprend, outre son président :

1. Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat et des établissements nationaux :
 - Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS), ou son représentant,
 - Les Directeurs départementaux de la cohésion sociale et les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations, en fonction dans la région Nouvelle-Aquitaine, ou leurs représentants,
2. Au titre des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :
 - Le Président du Conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant,
 - Les Présidents de Bordeaux Métropole, de l'Agglomération de Poitiers, de l'Agglomération de Limoges, ou leurs représentants,
3. Au titre des représentants des associations de jeunesse et d'éducation populaire :
 - Le Président du Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP), ou son représentant,
 - Le Président du Centre régional d'information jeunesse (CRIJ), ou son représentant,
4. Au titre du collège des organismes de formation habilités :
 - Monsieur Stéphane SELLES, titulaire et Madame Cécily CAPELLI-BEZIAT, suppléante de l'UFCV Nouvelle-Aquitaine ;

- Monsieur Vincent CHAMPON, titulaire et Madame Manon SINOU, suppléante des CEMEA Nouvelle-Aquitaine ;
- Monsieur Jacques LACHAMBRE, titulaire et Monsieur Bruno STOLTZ, suppléant du collectif des associations BAFA/BAFD Aquitaine (CABBA) ;

5. Au titre du collège des organisateurs d'accueils collectifs de mineurs

- Monsieur Christophe FUGERAY, titulaire et Madame Maud BAUDOIN, suppléante de l'AEROVEN Nouvelle-Aquitaine ;
- Madame Marie MASCLAUX, titulaire et Monsieur Ludovic GERMANEAU, suppléant de la Fédération Familles Rurales Nouvelle-Aquitaine ;
- Monsieur Pierre-Arnaud KRESSMAN, titulaire et Madame Sophie MARCHAND, suppléante des Eclaireuses et Eclaireurs Unionistes de France (EEUF).

Article 4 :

La formation spécialisée « Information Jeunesse » comprend :

1. Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat et des établissements nationaux :

- Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS), ou son représentant,
- Les Directeurs départementaux de la cohésion sociale et les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations, en fonction dans la région Nouvelle-Aquitaine, ou leurs représentants,
- Le directeur de la CAF de Gironde ou son représentant.

2. Au titre des représentants des collectivités territoriales et de leur groupement :

- Le Président du Conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant,
- Les Présidents de Bordeaux Métropole, de l'Agglomération de Poitiers, de l'Agglomération de Limoges ou leurs représentants,

3. Au titre des représentants des associations de jeunesse et d'éducation populaire :

- Le Président du Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP), ou son représentant,
- Le Président du Centre régional d'information jeunesse (CRIJ), ou son représentant,

Article 5 :

La formation spécialisée « habilitation des organismes de formation BAFA-BAFD comprend :

1. Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat et des établissements nationaux :
 - le directeur départemental délégué de Gironde ou son représentant ;
 - le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
 - le directeur de la CAF de Gironde ou son représentant .

2. Au titre du collège des organismes de formation habilités :
 - Monsieur Stéphane SELLES, titulaire et Madame Cécily CAPELLI-BEZIAT, suppléante de l'UFCV Nouvelle-Aquitaine ;
 - Monsieur Vincent CHAMPON, titulaire et Madame Manon SINOU, suppléante des CEMEA Nouvelle-Aquitaine ;
 - Monsieur Jacques LACHAMBRE, titulaire et Monsieur Bruno STOLTZ, suppléant du collectif des associations BAFA/BAFD Aquitaine (CABBA).

3. Au titre du collège des organisateurs d'accueils collectifs de mineurs
 - Monsieur Christophe FUGERAY, titulaire et Madame Maud BAUDOUIN, suppléante de l'AEROVEN Nouvelle-Aquitaine ;
 - Madame Marie MASCLAUX, titulaire et Monsieur Ludovic GERMANEAU, suppléant de la Fédération Familles Rurales Nouvelle-Aquitaine ;
 - Monsieur Pierre-Arnaud KRESSMAN, titulaire et Madame Sophie MARCHAND, suppléante des Eclaireuses et Eclaireurs Unionistes de France (EEUF).

Article 6 :

Les membres de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables à compter de la date de signature du présent arrêté. La commission régionale peut, en tant que de besoin, inviter toute personnalité compétente ou experte et mettre en place tout groupe de travail utile en fonction des thématiques évoquées.

Article 7 :

Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale assure le secrétariat des formations spécialisées.

Article 8 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **28 MAI 2018**

Le Préfet de Région



Didier LALLEMENT

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2018-06-20-001

Arrêté portant modification de la composition du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n° 113/2018

**portant modification de la composition du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°50 du 16 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes modifié le 22 mai 2018 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 16 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) est nommé,

Titulaire : - Monsieur Gilles DESCAT (sur poste vacant)

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER